

tité totale qu'il est permis de déclarer ou de dédouaner pour la consommation dans toute période de douze mois ne sera pas inférieure à la quantité prévue au premier paragraphe du présent article.

ARTICLE III

1. Le présent accord sera ratifié par Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, au nom du Canada, et proclamé par le Président des Etats-Unis d'Amérique. Il entrera définitivement en vigueur le jour de l'échange de l'instrument de ratification et de la proclamation, lequel aura lieu à Washington le plus tôt possible.

2. En attendant sa mise en vigueur définitive, le présent accord entrera en vigueur provisoirement le 1er janvier 1940.

3. Aussi longtemps que le présent accord demeurera en vigueur, il constituera une partie intégrante de l'accord commercial conclu entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique le 17 novembre 1938, et pourra être dénoncé comme une partie dudit accord.

4. Au cas où il apparaîtrait soit au Gouvernement du Canada, soit au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, que la situation critique relativement à la vente des pelleteries et peaux de renard argenté ou noir qui a amené la conclusion du présent accord, a cessé d'exister ou s'est sensiblement modifiée, ce Gouvernement pourra, après consultation avec l'autre Gouvernement, mettre fin au présent accord moyennant un préavis de 90 jours donné par écrit. D'autre part, le présent accord pourra en tout temps être dénoncé d'un commun accord entre les Gouvernements des deux pays.

5. Au cas où le présent accord serait dénoncé conformément aux dispositions du paragraphe 4 du présent article, les dispositions du numéro 1519 (c) de la liste II de l'accord commercial conclu entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique le 17 novembre 1938, qui ont été suspendues par le présent accord, rentreront, dès lors, automatiquement en vigueur.

En foi de quoi les plénipotentiaires des deux Etats contractants ont signé le présent accord et y ont apposé leur sceau.

Fait en double exemplaire dans la ville de Washington, le trentième jour de décembre 1939.

Pour Sa Majesté, au nom du Canada:

LORING C. CHRISTIE (L.S.)
*Envoyé extraordinaire et Ministre
plénipotentiaire aux Etats-Unis d'Amérique*

Pour le Président des Etats-Unis d'Amérique:

CORDELL HULL (L.S.)
Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01011564 3